

ARRÊTE 23-2026

Arrêté autorisant l'installation d'un barbecue

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric Auboin, représentant l'association de Wa-Jutsu de Cailly, en date du 13 mars 2026,

Considérant que le club de Wa-Jutsu de Cailly organise, le 13 juin 2026, une manifestation à l'occasion de son 25^e anniversaire, comprenant des activités ouvertes aux habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer l'utilisation d'un barbecue sur le domaine public afin de prévenir tout risque d'incendie et de dégradation ;

Considérant que l'événement présente un caractère ponctuel et encadré ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association de Wa-Jutsu est autorisée à installer et utiliser un barbecue sur la place du marché, devant la salle des fêtes, dans le cadre de l'organisation de son repas à l'occasion de l'évènement du samedi 13 juin 2026, de 07h00 à 19h00.

Article 2 : L'utilisation du barbecue est soumise aux conditions suivantes :

- Un couvre-sol adapté devra obligatoirement être installé sous le barbecue afin de prévenir toute dégradation du sol (notamment les projections de graisse).
- Un extincteur en état de fonctionnement devra être présent à une distance maximale de 10 mètres du dispositif de cuisson.
- Seuls des combustibles de type bois et charbon de bois, issus de produits naturels, sont autorisés.
- Toute utilisation de produits inflammables ou accélérateurs de combustion non adaptés est strictement interdite.

Article 3 : L'association de Wa-Jutsu est responsable du respect des règles de sécurité, de la prévention des risques d'incendie et du maintien de la propreté des lieux.

Article 4 : À l'issue de la manifestation, le site devra être laissé en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée pourra engager la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 18/03/2026

Julien CORDIER
Le Maire

